



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Direction Santé et Sécurité au Travail



Fiche Employeur : Travail - Fertilité, Grossesse, Allaitement

La protection dont bénéficient les salariées en état de grossesse résulte de la directive 92/25/CEE du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre des mesures destinées à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitant au travail.

Ce texte a été transposé au niveau national par un ensemble de textes destinés à protéger, d'une part, la santé de la femme enceinte ou ayant accouché ainsi que l'enfant à naître, et d'autre part, son emploi.

La liste des risques concernés est fixée par l'article R1225-4 du code du travail.

Les risques pour la fertilité, la procréation et ceux encourus durant la grossesse et l'allaitement et pour la santé du jeune enfant doivent faire l'objet d'une évaluation par l'employeur.

Ces risques doivent faire l'objet d'une information auprès des agents par l'employeur et le médecin de prévention.

Il est indispensable d'anticiper les mesures en matière de protection de la maternité et de la grossesse avant l'apparition d'une éventuelle grossesse.

Les conditions de travail doivent être aménagées durant la grossesse pour que la santé des femmes enceintes, des mères qui allaitent et de l'enfant ne soit pas compromise.

Les modifications physiologiques font que la femme est plus sensible aux nuisances et aux contraintes liées aux conditions et au milieu de travail.

Les toutes premières semaines de la grossesse sont les plus critiques pour l'effet nocif de substances chimiques sur le fœtus.

Certains agents physiques (rayons X,...), chimiques (pesticides, solvants, plomb,...) ou biologique (virus de la rubéole,...) peuvent interférer avec le développement du fœtus et provoquer des avortements précoces ou des malformations.

Vers la fin de la grossesse, une charge de travail pénible (port de charges, travail répétitif, travail prolongé debout, horaires inadaptés, contraintes psycho organisationnelles...) peut être la cause d'un retard de croissance intra utérin ou d'un accouchement prématuré.

Les mesures de prévention

Aménagement des conditions de travail :

- Possibilité d'octroyer des facilités dans la répartition des horaires de travail sur demande des intéressées (une heure par jour à compter du 3ème mois)
- Autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement
- Autorisation d'absences exceptionnelles lorsque des séances de préparation à la naissance ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de services
- Affectation temporaire sans diminution de rémunération pour les femmes enceintes en cas d'incompatibilité avec le poste
- Réintégration à son poste précédent au retour de congé maternité
- Droit à la prise d'une heure par jour (non rémunérée) pendant un an à compter de la naissance pour les femmes allaitant

Les mesures de prévention

Risque chimique :

Évaluation du risque chimique : connaître les produits chimiques utilisés et leurs risques.

Il est INTERDIT d'affecter ou de maintenir les femmes enceintes et les femmes allaitant à des postes de travail les exposant aux agents chimiques suivants :

- Agents chimiques reprotoxiques (1A, 1B), ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement.
- Benzène.
- Certains dérivés des hydrocarbures aromatiques.

Pour les agents chimiques de catégorie 2, l'exposition des femmes enceintes ou allaitantes à ces substances n'est pas interdite, mais l'évaluation des risques est obligatoire.

Limiter l'exposition aux substances mutagènes ou reprotoxiques :

- Avant la grossesse : altération de la fertilité (concerne autant les hommes que les femmes).
- Durant la grossesse : avortements spontanés, accouchements prématurés, malformations, défauts de croissance, déficiences intellectuelles ou troubles héréditaires.
- Après la grossesse : perturbation du développement de l'enfant en bas âge, les toxiques pouvant être transmis par le lait maternel.

Limiter autant que possible l'exposition aux produits chimiques dangereux (solvants/éthers de glycol ; produits phytosanitaires ; produits antiparasitaires).

- Substituer des produits dangereux par des produits moins dangereux.
- Proposer un aménagement de poste ou un changement temporaire d'affectation.
- Mettre à disposition le matériel approprié.
- Mettre à disposition les équipements de protection collectifs et individuels adaptés.
- Mettre à disposition FDS, protocoles d'utilisation, notices de sécurité au poste.
- Former les agents à leur utilisation en sécurité.
- Faire respecter les consignes de sécurité, d'utilisation.

Risque biologique :

Il est INTERDIT d'exposer des femmes enceintes non immunisées au virus de la rubéole et au parasite de la toxoplasmose.

Évaluer les activités qui exposent les agents aux maladies transmises par les animaux (toxoplasmose, listériose, leptospirose,...), transmises par l'homme (varicelle, CMV, parvovirus B19, grippe,...), transmises par l'environnement (légionellose,...).

Recommandations :

Avant toute grossesse :

- Être à jour des vaccinations obligatoires pour les professions concernées (tétanos, diphtérie, poliomyélite, hépatite B, BCG)
- Réfléchir à l'intérêt de vaccinations complémentaires (varicelle, rubéole, rougeole, oreillons, hépatite A, typhoïde, grippe)

- Intérêt de connaître son statut immunologique (contrôle sérologique de la rubéole, de la toxoplasmose, de la varicelle, du parvovirus B 19, hépatites)

Proposer un aménagement ou un changement temporaire d'affectation.

Former et informer les agents.

Porter les EPI adaptés : gants, masques.

Vêtements de travail recommandés (entretien du linge de travail par l'employeur,...).

Éviter le contact avec des personnes contagieuses.

Éviter les contacts avec les liquides biologiques (sang, urines, selles mais aussi salive, larmes...).

Risques physiques :

Évaluer le bruit, les vibrations des engins, le port de charge et les manutentions, les postures contraignantes, l'ambiance thermique, le rythme du travail.

Il est INTERDIT d'exposer les femmes enceintes à du port de charges lourdes, des trépidations, du transport de charges sur diable, ou avec brouette.

Il est INTERDIT d'employer une femme enceinte ou allaitant aux travaux à l'aide d'engins de type marteau-piqueur mus à l'air comprimé.

En cas de doute, s'adresser à la Direction santé et sécurité au travail.

Source documentaire :
TJ14 aide-mémoire juridique INRS

Date mise à jour : 1er août 2019